



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Soixante-quatrième session

Bonn, 8-18 juin 2026

Point 12 c) de l'ordre du jour

Questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies

Entité hôte du Centre des technologies climatiques

Entité hôte du Centre des technologies climatiques

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a souligné que les fonctions révisées du Centre des technologies climatiques (CTC)¹ et l'appel à propositions concernant l'accueil du Centre² visaient à intensifier la mise au point et le transfert de technologies.
2. Le SBI a remercié le groupe d'évaluation constitué aux fins de l'examen des propositions reçues concernant l'accueil du CTC³ d'avoir établi un rapport sur l'évaluation desdites propositions⁴ et d'avoir mené ses travaux conformément aux critères d'évaluation et de sélection de l'entité hôte du CTC⁵.
3. Le SBI a noté que l'appel à propositions concernant l'accueil du CTC avait été lancé par le secrétariat le 16 janvier 2026 et que les organisations intéressées, y compris les groupements d'organisations, y étaient invitées à soumettre leurs propositions au plus tard le 16 mars 2026⁶. Il a également noté que 22 propositions avaient été reçues en réponse à cet appel et que les résumés des 6 propositions qui remplissaient les conditions relatives aux informations obligatoires⁷ avaient été publiés sur le site Web de la Convention le 31 mars 2026⁸.
4. Le SBI a remercié le secrétariat d'avoir apporté son soutien au groupe d'évaluation mentionné au paragraphe 2 ci-dessus dans le cadre de l'établissement du rapport visé au même paragraphe.
5. Le SBI a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les entités qui avaient répondu à l'appel à propositions concernant l'accueil du CTC.

¹ Voir la décision 10/CP.30, annexe I.

² Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/topics/climate-technology/resources/host-of-the-climate-technology-centre>

³ Voir la décision 10/CP.30 (par. 8 à 10), confirmée par la décision 17/CMA.7 (par. 6).

⁴ FCCC/SBI/2026/13.

⁵ Annexe II des décisions 10/CP.30 et 17/CMA.7.

⁶ Conformément à la décision 10/CP.30 (par. 8 a)).

⁷ Énoncées à l'annexe 3 de l'appel à propositions, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/topics/climate-technology/resources/host-of-the-climate-technology-centre>.

⁸ https://unfccc.int/host_ctc#Executive-Summaries.



6. Le SBI a examiné le rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et a noté que le groupe d'évaluation mentionné au même paragraphe avait retenu deux propositions qui remplissaient les conditions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et les critères mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus.
7. Le SBI a recommandé le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'entité hôte du CTC.
8. Le SBI a encouragé le Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'efforcer de collaborer et de coopérer, selon les besoins, avec des partenaires potentiels, tels que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et d'autres organismes, le cas échéant, afin de pouvoir tirer parti des avantages comparatifs de ces organisations.
9. Le SBI a rappelé les paragraphes 12 et 13 de la décision 10/CP.30 ainsi que les paragraphes 8 et 9 de la décision 17/CMA.7 et a demandé au secrétariat d'élaborer, en concertation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le projet de memorandum d'accord entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'accueil du CTC, sur la base des éléments d'un memorandum d'accord figurant en annexe, afin qu'il l'examine à sa soixante-cinquième session (novembre 2026).
10. Le SBI a décidé de continuer à examiner cette question à sa soixante-cinquième session sur la base du projet de texte⁹ établi par les cofacilitateurs au titre du point pertinent de l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session.

⁹ Disponible à l'adresse suivante : <https://docs.unfccc.int/documents/10000214>.

Annexe

Éléments d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques

Préambule

I. Objet

- L'objet du présent mémorandum est de préciser les modalités de la relation entre la Conférence des Parties (COP) et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), d'une part, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), d'autre part.

II. Rôle et responsabilités de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

- Obligation de rendre des comptes à la COP et à la CMA ;
- Avis adressés par le Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) au CRTC au sujet de la mise en œuvre de son mandat et des directives pertinentes fournies par la COP et la CMA ;
- Prise de décisions de la COP et de la CMA et examen du rapport annuel conjoint du Comité exécutif de la technologie et du CRTC ;
- Consultation de l'hôte sur les décisions ayant une incidence sur ses activités.

III. Rôle et responsabilités du Programme des Nations Unies pour l'environnement

- Dispositions relatives aux critères figurant à l'annexe II des décisions 10/CP.30 et 17/CMA.7 ;
- Structure organisationnelle, gestion et soutien en matière d'administration et d'infrastructures ;
- Désignation du Directeur ou de la Directrice du Centre des technologies climatiques (CTC) ;
- Désignation d'une équipe de fonctionnaires chargée d'apporter un appui efficace et rationnel au CTC ;
- Présentation de mises à jour périodiques sur les questions relatives à son rôle en tant qu'entité hôte du CTC, notamment dans le rapport annuel du CRTC ;
- Appui à l'exercice des fonctions révisées du CTC, conformément aux décisions 10/CP.30 et 17/CMA.7 ;
- Plans et activités de mobilisation de ressources ;
- Collaboration, coopération et partenariats ;

- Responsabilité quant à l'exécution des fonctions confiées au PNUE au titre du présent mémorandum d'accord.

IV. Rôle et fonctions du Centre-Réseau des technologies climatiques

- Rendre compte à la COP et à la CMA ;
 - Exercer ses fonctions conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la CMA ;
 - Fonctions révisées du CTC (figurant à l'annexe I des décisions 10/CP.30 et 17/CMA.7, texte reproduit ci-dessous)
 - Afin de renforcer l'efficacité de ses travaux, de promouvoir des changements porteurs de transformation et d'aider les Parties à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience face aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, le Centre des technologies climatiques anime un réseau d'organisations, plateformes, initiatives et réseaux technologiques mondiaux, régionaux, nationaux et sectoriels, qui l'aideront à s'acquitter des fonctions suivantes :
- a) À la demande d'un pays en développement Partie :
- Fournir des conseils et un appui à ce pays pour l'aider à :
 - i. Recenser, hiérarchiser et satisfaire ses besoins technologiques, notamment en facilitant le déploiement de technologies climatiques dans le cadre de projets d'expérimentation, de démonstration et de diffusion ;
 - ii. Créer des environnements favorables ;
 - Appuyer le renforcement des systèmes nationaux d'innovation et des capacités de développement des technologies autochtones et endogènes ;
 - Communiquer des informations, dispenser des formations et apporter un appui dans le cadre de programmes destinés à développer ou à renforcer la capacité des pays en développement Parties à recenser des solutions technologiques, à faire des choix technologiques et à actualiser et adapter les technologies ;
 - Faciliter l'adoption rapide de mesures de promotion de la mise au point, du déploiement et de la diffusion de technologies dans les pays en développement Parties sur la base des besoins répertoriés ;
 - Apporter un appui technique et logistique aux entités nationales désignées pour leur permettre de remplir leur rôle ;
 - Soutenir, conformément aux lignes directrices et critères applicables, l'élaboration de propositions de projets destinés à favoriser le financement, le déploiement et l'utilisation de technologies d'atténuation et d'adaptation existantes ;
- b) Répondre aux demandes de mise au point et de transfert de technologies selon des approches plurinationales et programmatiques ;
- c) Faciliter et encourager la mise au point et le transfert de technologies climatiques en favorisant la collaboration et l'établissement de partenariats avec des entités du secteur privé, des organisations philanthropiques, des institutions publiques, des établissements universitaires et des instituts de recherche, et en offrant des possibilités de coopération technologique Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;

- d) Activer le Réseau des technologies climatiques pour :
- Coopérer avec les centres de technologie nationaux, régionaux et internationaux et les organismes nationaux compétents, notamment ceux qui facilitent l'inclusion sociale et s'emploient à promouvoir des technologies sensibles aux questions de genre, des technologies portées par les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que des technologies endogènes ;
 - Promouvoir l'établissement de partenariats internationaux avec des acteurs publics et privés pour accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies climatiques dans les pays en développement ;
 - Mener des activités d'assistance technique et de formation directement dans les pays en développement pour aider ceux-ci à élaborer et à mettre en œuvre des mesures relatives aux technologies climatiques ;
 - Stimuler la mise en place d'accords de jumelage entre centres pour promouvoir les partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires en vue d'encourager la coopération dans le cadre des activités de recherche, de mise au point, de démonstration et de déploiement ;
 - Répertorier, diffuser et aider à élaborer des outils analytiques, des politiques et des pratiques optimales pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la mise au point et de la diffusion de technologies climatiques ;
 - Mener des activités de mise en relation pour faciliter la mobilisation de fonds aux fins de l'adoption de technologies dont les pays en développement Parties ont besoin ;
- e) Coopérer avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, le Fonds pour l'adaptation et les organes constitués au titre de la Convention ;
- f) Évaluer, en coordination avec les entités nationales désignées, au titre de son cadre de suivi et d'évaluation, les résultats et l'impact à long terme des activités d'assistance technique menées à la demande de pays en développement Parties ;
- g) Mener toute autre activité nécessaire pour remplir les fonctions susmentionnées.

V. Rôle et fonctions du Directeur/de la Directrice et du personnel du secrétariat du Centre des technologies climatiques

- Le Directeur/la Directrice est responsable de l'exécution efficace et rationnelle des fonctions du CTC ;
- Le Directeur/la Directrice exerce la fonction de secrétaire du Conseil consultatif du CRTC ;
- Le Directeur/la Directrice établit le budget et les rapports annuels ;
- Le Directeur/la Directrice élabore le plan relatif à la mobilisation de ressources ainsi que le système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage ;
- Le Directeur/la Directrice gère les ressources financières ;
- Le Directeur/la Directrice et le personnel du CTC assurent la liaison avec le secrétariat de la Convention.

VI. Dispositions financières prévues pour le Centre-Réseau des technologies climatiques

- Sources liées aux coûts du CTC ;
- Contributions financières et contributions en nature de l'entité hôte ;

- Collaboration avec le secrétariat de la Convention en matière de mobilisation des ressources.

VII. Application du présent mémorandum d'accord

- Libellé type concernant l'application du mémorandum d'accord.

VIII. Règlement des différends

- Libellé type concernant le règlement des différends.

IX. Intégralité de l'accord

- Libellé type concernant l'entrée en vigueur du mémorandum d'accord, y compris ses annexes éventuelles.

X. Interprétation

- Libellé type concernant l'interprétation du mémorandum d'accord, conformément aux décisions pertinentes.

XI. Durée du présent mémorandum d'accord

- Libellé type concernant la durée initiale et le renouvellement du mémorandum d'accord.

XII. Notification et amendement

- Libellé type concernant la modification du mémorandum d'accord.

XIII. Entrée en vigueur

- Libellé type concernant l'entrée en vigueur, qui correspond à la date de la dernière signature.

XIV. Dénonciation

- Libellé type concernant la dénonciation du mémorandum d'accord.
-